

Relevé de décisions de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2021

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- 2 Approbation du procès-verbal de la séance du 2 novembre 2021
- 3 VOIRIE RÉSEAUX ENVIRONNEMENT
- 3-1 Avis du Conseil Municipal Installation classée Unité de méthanisation agricole au lieudit « Les Minets » à MÉSANGER
- 3-2 Dénomination d'une impasse dans la tranche 5 de la ZAC Cour des Bois

4 - FINANCES

- 4-1 Budget communal Décision Modification numéro 3
- 4-2 Décision Modificative n° 1/2021 Budget ZAC de la Cour des Bois
- 4-3 Subvention exceptionnelle à la Coopérative scolaire de TANVET
- 4-4 Avenant n° 5 au lot 2 maçonnerie démolitions SALLES ASSOCIATIVES
- 4-5 Présentation du Compte rendu annuel à la Collectivité (CRAC) pour la ZAC de la Cour des bois exercice comptable 2020
- 4-6 Vote des TARIFS des sailes et services pour 2022
- 4-7 Redevance GRDF pour occupation du Domaine Public communal
- 4-8 Redevance d'occupation du Domaine Public ERDF ENEDIS
- 4-9 Versement de la participation d'ORANGE pour utilisation du domaine public communal
- 4-10 Assainissement pluvial des hameaux des MONTIS et BAS-DEFAY engagement des travaux et demande de subvention DETR 2022
- 4-11 Autorisation de mandater les DEP INV COURANTS 2022 avant vote du BP 2022
- 4-12 APPROBATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LOIRE-ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT-SPL
- 4-13 Passage de comptabilité sur la norme M57
- 4-14 Adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de MESANGER

5 - URBANISME - BÂTIMENTS

- 5-1 Réalisation d'une liaison douce entre le Bourg et les Etourneaux demande d'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaires dans le cadre d'une procédure d'expropriation
- 5-2 Cession de l'ilot D de la tranche 5 de la ZAC de la Cour des Bois
- 5-3 -Cession de parcelles communales situées à La MONDAIRE aux consorts DAVIAU-GUILLOIS-TESTIER

6 - RESSOURCES HUMAINES

- 6-1 Modification du temps de travail annuel des agents communaux au 1er janvier 2022
- 6-2 A Evolution de la part fixe du RIFSEEP Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) au 1er janvier 2022

- 6-2 B Evolution de la part fixe du RIFSEEP Instauration du Complément Indemnitaire Annuel au 1er ianvier 2022
- 6-3 Évolution de la participation de la Collectivité à la prévoyance
- 6-4 Attribution de bons d'achats aux agents dans le cadre des vœux du Maire au personnel
- 6-5 Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Commune et le CCAS
- 6-6 Création de poste aux services espaces verts
- 6-7 Création/suppression de poste pour intégration directe d'un adjoint technique principal de 2ème classe au cadre d'emploi des ATSEM

7 - AFFAIRES GÉNÉRALES

- 7-1 Approbation d'une annexe au règlement d'utilisation de la salle du Pont Cornouaille
- 7-2 Modification des indemnités versées aux élus à la suite de l'élection d'une 8e adjointe
- 8 ENFANCE JEUNESSE
- 8-1 Approbation du règlement d'utilisation du lieu d'accueil Enfants Parents
- 9 CULTURE
- 9-1 Modification des tarifs des billets de la saison culturelle
- 10 DÉCISIONS DU MAIRE prises en application de la délibération du Conseil Municipal du 09 juin 2020
- 11 INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES
- 1 Désignation du secrétaire de séance

Nadine YOU (unanimité – 26 votants)

- 2 Approbation du procès-verbal de la séance du 2 novembre 2021
- 1 Procès-verbal de la séance du 2 novembre 2021

Unanimité (26 votants)

3 – VOIRIE – RÉSEAUX – ENVIRONNEMENT

À la demande du Maire et de l'adjoint VOIRIE -RESEAUX -ENVIRONNEMENT intervention des représentants de la SCEA COLLINEAU pour expliciter leur projet avant AVIS du CM

Durée de la présentation = 20'

3-1— Avis du Conseil Municipal – Installation classée – Unité de méthanisation agricole au lieudit « Les Minets » à MÉSANGER

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la SAS METHALANDE a déposé un dossier en vue de la réalisation d'une unité de méthanisation au lieudit « Les Minets » sur la Commune de Mésanger. Cette unité visera la méthanisation de lisier de porc et d'effluents bovins, auxquels s'ajouteront des matières végétales dans le but de produire une énergie renouvelable (gaz).

Le digestat ainsi obtenu sera géré sur des exploitations agricoles du voisinage.

Une consultation du public est organisée en Malrie de Mésanger entre le 6 décembre 2021 et le 14 janvier 2022. En application de l'article 5 de l'arrêté prescrivant la consultation du public, le Conseil Municipal doit donner son avis au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de la consultation.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition du Moire ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2021 prescrivant la consultation du public ;

Vu l'orticle L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Voirle ;

Le Canseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

- ▶ DONNER un avis FAVORABLE à la majorité des membres présents à la demande d'exploitation d'une unité de méthanisation présentée par la SAS METHALANDE au lieudit « Les Minets » sur la Commune de Mésanger.
- 2 Dossier de présentation du projet
- 3 Plan du projet
- 4 Arrêté portant auverture d'une consultation du public

NOTA – Le dossier complet de consultation est disponible sur l'espace de partage

Approuvé par 25 voix pour et 2 abstentions

4- FINANCES

4-1 – Budget communal – Décision Modificative n° 3 /21

Madame le Maire expose au Conseil qu'il convient de revoir les crédits portés au CHAP 012 en raison :

- D'une appréciation insuffisante des besoins initiaux au moment du vote du BP due à une projection faite sur la base des crédits réalisés en 2020, année de fonctionnement « atypique » en raison des contraintes liées au COVID 19
- D'évènements RH (remplacements pour maladie) qui n'avaient pu être appréciés au moment du vote du BP mais qui nécessitent des crédits supplémentaires.

Un tableau de suivi détaillé et transparent des projections initiales du CHAP 012 et des besoins réels est joint en annexe de la présente délibération.

L'équilibre financier de la DM sera assuré sur la seule section de fonctionnement par des minorations de dépenses notamment sur le CHAP 011 et des augmentations de recettes sur le CHAP 013 remboursements sur rémunération de personnels.

Cette DM ainsi présentée n'a pas d'impact sur l'autofinancement donc sur l'Epargne brute, dont l'objectif reste de la réaliser conformément aux projections du BP.

Après avoir entendu cet exposé

Vu l'article L.2122-21 3^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales ; Considérant la présentation en commission des finances le 06 décembre 2021 ; Vu les tableaux présentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

► ADOPTER la décision modificative n°3 du Budget Général, telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT	Prévu BP + DM1 + DM2	Proposition nouvelle	
Dépenses		nouveire	
CHAP 011 – Charges à caractère générale	918 509 €	40.000	
60611 - Combustibles 60628 - Autres fournitures non stockées 615221 - Entretien et réparations bâtiments publics 615231 - Entretien et réparations voiries 615232 - Entretien et réparations réseaux 6184 - Versements à des organismes de formation 6247 - Transports collectifs 6288 - Autres services extérieurs CHAP 012 - Charges de personnel et frais assimilés 64111 - Rémunération principale CHAP 65 - Autres Charges de gestion courante	12 630 € 19 810 € 15 000 € 122 000 € 28 000 € 6 800 € 5 600 € 44 367 € 1 983 746 € 1 087 857 € 390 745 €	- 40 000 : - 3 300 - 11 000 - 4 800 : - 5 500 - 2 100 : - 2 900 : - 5 600 : - 4 800 : + 66 500 € - 1 500 €	
6541 – Créances admises en non-valeur	20 000 €	- 1500 (
TOTAL DEPENSES		25 000 €	
Recettes		25 000 €	
CHAP 013 – Atténuations de charges	62 000 €	. 17 500 0	
6419 – Remboursements sur rémunérations du personnel	57 000 €	+ 17 500 €	
CHAP 73 – IMPOTS ET TAXES	2 056 752 €	+ 17 500 €	
7318 – Impôts locaux ou assimilés - régularisation	0€	+ 7 500 € 7 500€	
TOTAL RECETTES	00	25 000 €	

- 5 Exécution budgétaire 2021 du CHAP12 au 30 novembre 2021
- 6 Note explicative et détails du chapitre 12

Unanimité (27 votants)

4-2 - Décision Modificative n° 1/2021 - Budget ZAC de la Cour des Bois

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient, après 11 mois d'exécution budgétaire, d'adopter une décision modificative portant sur un ajustement des dépenses de FONCTIONNEMENT pour le budget annexe de la ZAC de la Cour des Bois.

Il s'agit d'un abondement de 1 400€ sur le chapitre 66 – charges financières pour honorer les intérêts liés à l'utilisation de la convention de crédit à moyen terme de 1 800 000€ signée le 24 août 2020.

Après avoir entendu cet exposé

Vu l'article L.2122-21 3*** olinéa du Code général des collectivités territoriales ; Considérant la présentation en commission des finances le 06 décembre 2021 ; Vu les tableaux présentés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

► ADOPTER la décision modificative n°1 du Budget annexe ZAC de la Cour des Bois 2021, telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT	Prévu BP	Proposition nouvelle
Dépenses		
CHAP 011 – Charges à caractère général	1 787 740 €	- 1400€
605 – Achats de matériel, équipements et travaux	1 461 475 €	- 1400€
CHAP 66 – Charges financières	3 000.72 €	+ 1 400 €
66111 – Intérêts réglés à l'échéance	3 000.72 €	+1400€
TOTAL DEPENSES		0€

Unanimité (27 votants)

4-3-Subvention exceptionnelle à la Coopérative scolaire de TANVET

Madame le Maire fait part au Conseil de la demande formulée par l'équipe enseignante de l'Ecole TANVET pour contribuer au financement d'un voyage scolaire sur le thème de l'air et de l'eau au centre du soleil de Jade à PREFAILLES d'une durée de 2 jours pour les cycles 2 et 3 jours pour les cycles 3 en février 2022.

4 classes sont concernées, CE1-CE2, CE2, CM1, CM2 soit 93 élèves.

A ce titre l'équipe éducative sollicite une participation exceptionnelle de la Collectivité qui permettrait de limiter la participation demandée aux familles.

Il est proposé de verser une aide exceptionnelle identique à celle octroyée par la REGION des PAYS DE LA LOIRE soit 675€, à l'exclusion de toute autre participation notamment mise à disposition du personnel d'animation de la Collectivité.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition du Moire, Vu l'exposé présenté,

Vu le courrier présenté par l'équipe enseignante et le budget prévisionnel ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article l 2121-29 ; Vu l'ovis du Bureau Monicipal en date du 30 novembre 2021

> Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

- ► ACCORDER une subvention exceptionnelle de 675 € à la COOPERATIVE SCOLAIRE de l'ECOLE TANVET, permettant de contribuer au financement de 2 classes de découvertes ;
- ► DIRE que les crédits seront individualisés sur l'article 6574 DEP FONCT du budget 2022.
 - 7 Courrier de demande de l'équipe enseignante de TANVET
 - 8 Budget prévisionnel du séjour

Approuvé par 24 voix pour et 3 abstentions

4-4-Avenant π° 5 au lot 2 – maçonnerie – démolitions SALLES ASSOCIATIVES

Madame le Maire rappelle au Conseil sa Décision du Maire n° 20-2020 du 15 juin 2020 et ses délibérations du 3 novembre, 15 décembre 2020 et 30 mars 2021 autorisant respectivement un avenant n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4 au lot 2 avec l'entreprise BOISSEAU – maçonnerie – démolitions, pour des travaux complémentaires suivants d'un montant total de 33 534.85€ HT se décomposant comme suit :

Avenant n ° 1 : Dépose de plinthes avec colles amiantés : 2 450€ HT

Avenantin° 2 : Travaux de façades : 20 979.80€ HT

Avenant n° 3 : Reprise d'un angle fissuré, étanchéité : 5 880.00€

Avenant n° 4 : Modification projet côté parking, fourniture et pose grille vide sanitaire, remise à niveau

d'une arase de mur : 4 225,05€ HT

À la suite de diverses expertises sur le bâtiment actuel dont il a été fait le choix de la réhabilitation et d'observations du bureau de contrôle, le MOE propose un avenant n° 5 pour travaux complémentaires de 410.52€ HT se décomposant comme suit :

- Prolongation de la base de vie complète de chantier : 0€
- Prolongation du sanitaire de chantier : 0€
- Pose d'une grille caillebotis finition GALVA dans local onduleur : 410.52€

Montant des dépassements avenants n° 1 + 2 + 3 + 4 + 5 = 33 945.37 €

Soit + 19.97 % du montant initial du lot 2

Le total des avenants étant supérieur à 10 % une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser le Maire à engager la dépense.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition du Maire, Vu l'exposé présenté, Vu la présentation en commission Finances le 6 décembre 2021, Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

> Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

► AUTORISER Madame le Maire à signer l'avenant n° 5 au lot 2 – démolitions – maçonneries du marché des salles associatives pour un montant de 410.52€ H.T.;

9 – Avenant n° 5 au lot 2 – maçonnerie – démolitions

Unanimité (27 votants)

4-5- Présentation du Compte rendu annuel à la Collectivité (CRAC) pour la ZAC de la Cour des bois exercice comptable 2020

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 16 décembre 2014, la Commune a délibéré favorablement sur le recours à la convention de mandat pour réaliser l'aménagement de la ZAC Cour des Bois – tranche 2 à 6 – et a désigné le groupement LAD-SELA en qualité de mandataire.

Une convention de mandat a été signée à cet effet le 9 février 2015.

Le Maire souligne que l'article 13-3 de la convention de mandat intitulée « bilan financier de l'opération d'aménagement » stipule que « à chaque phase de l'avant-projet et du projet d'aménagement de la ZAC Cour des Bois, la société remettra un bilan financier prévisionnel de l'opération d'uménagement, avec prise en compte des tranches opérationnelles et des trois années civiles en cours et suivantes.

Avant l'engagement de chaque tranche opérationnelle ce bilan financier sera actualisé en incluant le prix de vente des lots à bâtir à mettre en commercialisation.

Chaque année, la société remet à la Collectivité, ce bilan financier actualisé de l'opération d'aménagement intègrant le bilan financier antérieur, en dépenses et recettes, le réalisé des années antérieures, le prévisionnel de l'année en cours et des deux années suivantes, le nouveau bilan financier actualisé et les écarts entre les deux bilans.

La Collectivité validera ce bilan financier actualisé avec le prix de vente des lots à bâtir mis en commercialisation.

Ce bilan, arrêté au 31 décembre 2020, présente notamment une projection portant sur les travaux à réaliser et les honoraires sur travaux et un état des cessions sur 2020 permettant à la commune de programmer dans son plan de trésorerie l'encaissement des dépenses (appels de fonds SELA) et les recettes (cessions de terrains).

Le CRAC présente également les moyens de financement (emprunt, prêt-relais) propres à l'opération, nécessaires à l'équilibre de la trésorerie en attente des cessions.

Il s'agit donc d'un document indispensable à la planification budgétaire annuelle de la Collectivité.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu les orticles L2171-29 et 2122-21-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'orticle L300-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Cour des Bais ; Considérant la convention de mandat signée le 9 février 2015 :

Considérant le compte-rendu d'activités à la collectivité présenté et notamment la synthèse en page 22 du bilan financier à échéance de la ZAC ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

▶ PRENDRE ACTE du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2020 portant sur l'aménagement de la ZAC Cour des Bois, présenté par LAD-SELA, mandataire.

10 - CRAC 2020

11 - Bilans financiers internes TR2 à TR5

Unanimité (27 votants)

4-6- Vote des TARIFS des salles et services pour 2022

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de fixer chaque année les tarifs applicables pour l'année civile à suivre, à compter du 1° janvier.

Il est proposé après avis des commissions municipales et consultation finale de la commission des FINANCES réunie le 6 décembre 2021 de :

- maintenir le tarif 2021 des services divers à la population, ces recettes étant tout à fait « marginales »
- de ne pas augmenter les tarifs des prestations funéraires,
- de réévaluer les tarifs de location de podium, des services techniques et des salles PHENIX et GANDON de + 3 %, permettant de prendre en compte et de répercuter A MINIMA à la fois l'évolution du prix de l'énergie de +12.6 % pour le gaz, + 10 % pour l'électricité et l'évolution des

charges de personnel ceci dans le double but de maintenir des tarifs attractifs à la charge des usagers-locataires tout en veillant à ne pas alourdir la part de charges restant aux contribuables.

Il à noter que les recettes de locations de salles restent « marginales » de l'ordre en moyenne de 17 000 € par an avant COVID, soit 0.4% des recettes globales de fonctionnement

Les propositions sont compilées dans les tableaux ci-dessous :

1A-ACCUEIL POPULATION	4 / 1 3	2021	2022
Verre cassé (tout verre cassé sera remplacé par la commun	e et refacturé)	1,10 €	1,10€
Gobelet non rendu lors d'un prêt		0,50 €	0,50 €
Droit de place pour une journée - Société commerciale		59,00 €	59,00
Droit de place pour une journée - Autre utilisateur	30,00 €	30,00	
Photocopies Noir & Blanc	1		
	A4 recto	0,30 €	0,30 €
	A4 recto-verso	0,50 €	0,50€
	A3 recto	0,60€	0,60€
Photocopies Couleur	A3 recto-verso	1,00€	1,00 €
	A4 recto	0,60€	0.00.5
	A4 recto-verso	1,00€	0,60€
	A3 recto	1,20 €	1,00 €
	A3 recto-verso	2,00€	1,20 € 2,00 €
Cortes postales	15.50	0,54 €	0,54 €
ivre do Gilbert CHERON		24,00 €	24,00 €

> La reproduction des documents administratifs est facturée au maximum prévu par les textes, frais d'envoi en sus le cas échéant : 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc ; 2,75 € par cédérom,

> Larsque la copie fait l'objet d'un envoi postal, les frais de port sont à la charge de l'intéressé (conformément à l'arrêté du 107 octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de cople d'un document administratif).

1B-CONCESSIONS CIMETIERE		2021	2022
	15 ans	291 €	291€
Materia & alfanonist	30 ans	561€	561€
Mise à disposition colombarium		848 €	848 €
Revente caveau d'occasion 1 place		230 €	230 €

> Photocopies gratuites pour les demandeurs d'emploi ou bénéficialres RMI- RSA pour dossiers personneis et sur justificatifs.

> Photocopies gratultes pour les conseillers municipaux dans le cadre de leur fonction d'élu.

> Gratuité des documents remplaçant les fiches érat civil : carte nationale d'identité, llvret de famille, passeport, carte d'ancien combattant, carte d'invallde civil, carte d'invallde de guerre, extrait ou cople d'acte d'état civil.

Revente caveau d'occasion 2 places	294 €	294 €
Revente caveau d'occasion 3 places	356 €	
Plaque + Gravure Jardin du souvenir		356 €
A de la contract du tout du double link	55 €	55 €

1C-TARIF PODIUM	2021	2022
Commune	164 €	169 €
Hars commune	164 €	169€

Le tarif comprend la location du podium, monté par les associations utilisatrices. Ce tarif inclut le temps de préparation, de livraison, de réception après manifestation et de vérification du montage, prestations réalisées par les services techniques (3 agents mobilisés)

1D- URBANISME ET SERVICES TECHNIQUES

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX	2021	2022
Main d'œuvre/heure	72.6	
	33 €	34 €

2A-COMPLEXE DU PHENIX		11 - 41	. —		
		20	2021		22
Particuliers		1ère utilisation dans le choix utilisation de toutes les suivantes salles		1ère utilisation dans le choix de toutes les salles	utilisations suivantes
Bar seul	Commune	ommune 176 €	6€	181 €	
	Hors commune	231 €		238€	
Bar + Salle du clair-obscur	Commune	361 €		372 €	
uniquement de mai à aout HORS saison culturelle	Hors commune	PAS DE L	OCATION	PAS DE LO	
Bar + Salic du CLAIR OBSCUR weekend	Commune	644 €		663	
uniquement de maí à aout HORS saison culturelle	Hors commune	PAS DE LOCATION		PAS DE LOCATION	
Bar + salle de l'olympe	Commune			The state of the s	
40 (51) mpc	Hors commune	PAS DE LO	DCATION	PAS DE LO	CATION
Cuisine		109	J€	112	€

	200	21	20:	22
Associations	1ère utilisation dans le choix de toutes les salles	utilisations suivantes	1ère utllisation	Utilisation: Suivantes

Bar seul	Commune et Arpèges	6	1€	6	3 €
par zeur	Hors commune	176 €		181 €	
	Caritatives SIVOM	6	61 €		3€
	Commune et Arpèges	82 €	275 €	84 €	283 €
Bar + Salle du clair-obscur	Hors commune	865€		891 €	
	Caritatives SIVOM	82 €	275 €	84 €	283 €
	Tarif réunion	275 €		283 €	
Cuisine		109 €			2 €
		Manifestations festives 1 seule par an	Manifestations à caractère sportif	Manifestations festives 1 seule par an	Manifestations à caractère sportif
Per collecte H. I.	Commune et Arpèges	249€	184 €	256 €	190 €
Bar + salfe de l'olympe	Hors commune	249 €	184 €	256 €	190 €
	Caritatives SIVOM	PAS DE LO	ОСАПОМ	PAS DE LO	

		2021		2022			
Entreprise	5	dans le choix utilisations dans le choi		1ère utilisation dans le choix de toutes les	utilisation suivantes		
Bar seu!	Commune	293 €				salles	
	Hors commune			302 €			
	Commune						
Bar + Salle du clair-obscur 1 j	Hors commune	Hors commune 865 €	€	891 €			
	Tarif réunion	275 €		283	 E		
Bar + salle de l'olympe	Commune	478	€	492			
o. killhe	Hors commune	PAS DE LO	ICATION	PAS DE LOC			
Cuisine		109		1124			

Instances territoriales	2021	2022
Bar seul	61 €	
Bar + Salle du clair-obscur	82 €	63 €
Cuisine (remise en température)	PAS DE LOCATION	84 €
Bar + salle de l'olympe	PAS DE LOCATION	PAS DE LOCATION
Cuisine	109 €	PAS DE LOCATION 112 €

Les verres à disposition doivent être rendus propres

La mise à disposition de la régie (son et lumière) est comprise dans le prix pour la salle du clair-obscur Chèque de caution de 1000 euros

Etat des lieux entrant / sortant OBLIGATOIRE par agent communal.

En cas de dégradation sur du matériel ou mobilier constatée contradictoirement ou d'état de la salle obligeant à un dépassement manifeste des sujótions « normales » du ménage, la caution sera amputée à due concurrence des frais supplémentaires engagés par la Commune pour réparer, remplacer ou nettoyer.

La mise à disposition d'un technicien pour la régie lors d'un spectacle sera facturée 150 €

2B-SALLE ANNE GANDON

		2021	2022
Particulie	ers		
Salle sans cuisine	Commune	229 €	236€
(sans cuisine de 9 H00 à 16 H 00)	Hors commune	343 €	353 €
1/2 salle + cuisine	Commune	241 €	248 €
a, a valid v esisyye	Hors commune	356€	367 €
Sallo entière + cuisine	Commune	471€	485 €
- Cultime	Hors commune	586€	604 €
Salle entière + cuisine	Commune	753 €	776€
location week-end	Hors commune	921€	949 €
1/2 salle + cuisine -	Commune	387 €	399 €
location week-end	Hors commune	458 €	472 €
Associations mésa	ngéennes		
Assemblée Générale	1ère utilisation dans le choix de toutes les salles	gratuit	Gratuit
	Utilisation suivante	gratuit	gratuit
1/2 salle + cuisine	1ère utilisation dans le choix de toutes les salles	125€	129€
	Utilisation suivante	241 €	248€
Salle entière + cuisine	1ère utilisation dans le choix de toutes les salles	125€	129 €
	Utilisation suivante	471 €	485 €
Occupation sans cuisine	1ère utilisation dans le choix de toutes les salles	114 €	117 €
	Utilisation suivante	114€	117€
Autres associations			
/2 Salle + cuișine		356€	367 €
alle entière + cuisine		586 €	604 €
alle sans cuisine		343 €	353 €
arif réunion (durée Inférieure à 1/2 journée - sans prestations utres)		140 €	144 €
Entreprises mésangéenne	S		
/2 Salle + cuisine		356 €	367 €
alle entière + cuisine		586€	604 €
elle sans cuisine		343 €	353 €
arif réunion		140 €	144 €
Entreprises hors commune	e		
2 Salle + cuisine		473 €	487 €
lle entière + cuisine		932€	960 €

Salle sans cuisine	562 €	579 €
Tarif réunion	- 502 0	3,36
(durée inférieure à 1/2 journée - sans prestations autres)	140€	144€
Instances territoriales		
Salle + cuisine	82 €	84 €
Réservation de la salle la veille.	85 €	88€

Les tarifs s'entendent TTC

Caution de 1000 €

Etat des lieux entrant et sortant OBLIGATOIRE par agent communal

En dégradation sur du matériel cas de ou mobilier constatée contradictoirement ou d'état de la salle obligeant à un dépassement manifeste des sujétions « normales » du ménage, un titre de recettes sera émis à due concurrence des frais supplémentaires engagés par la Commune pour réparer, remplacer ou nettoyer.

2C- COMPLEXE DU PONT CORNOUAILLE

	2021	2022
Salle de l'Etang - associations locales	161€	166 €

Une association mésangéenne bénéficie pour sa 1ère location du tarif "1ère utilisation". La location suivante est au tarif "utilisations suivantes" (même si la salle réservée pour cette 2ème location est différente de la 1ère).

2D- SALLES CHAPELLAINERIE, ARTISTES, ST PIERRE

Utilisation à titre gratuit

2E-SALLES DES ASSOCIATIONS

	2022
Salle des Marronniers & bar	
Particuliers	80€
Associations mésangéennes et Arpège	0€
Associations Hors communes	80€
Associations caritatives SIVOM – forfait ménage	30 €
Entreprises mésangéennes et hors commune	100 €
Organismes extérieurs = instances territoriales	30€

Les tarifs s'entendent TTC

Caution de 500 €

Etal des lieux entrant et sortant OBLIGATOIRE par agent communal

En cas de dégradation sur du matériel ou mobilier constatée contradictoirement ou d'état de la salle obligeant à un dépassement manifeste des sujétions « normales » du ménage, un titre de recettes sera émis à due concurrence des frais supplémentaires engagés par la Commune pour réparer, remplacer ou nettoyer.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article (2122-21 2^{ème} alinéa ; **Considérant l**a présentation en commission des Finances le 06 décembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

► DÉCIDER de fixer les tarifs des prestations diverses (accueil, état-civil, cimetière-urbanisme) et location des salles, conformément aux tableaux présentés ci-dessus.

12 - Recettes des locations de salles entre 2012 et 2021

Unanimité (27 votants)

4 - 7 - Redevance GRDF pour occupation du Domaine Public communal

Conformément aux articles L. 2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des Communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal, soit 14 769 mètres (13 823 m en 2020).

De plus, le décret n° 215-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux Communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public (ROPDP) par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

Son montant est voté par le conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

RODP = (0.035€ x 14 769 mètres + 100 €) x 1,27 = 783 € ROPDP = 0.35€ X 1 005 mètres X 1,09 = 383 €

Pour le calcul de la redevance au tître de l'année 2021, le montant de la redevance s'établit pour la Commune de MÉSANGER à 1 166 € (736 € en 2020 car non éligible à la ROPDP en 2020).

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2321-29 Vu la présentation en commission des FINANCES le 6 décembre2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

est appelé à :

► ÉMETTRE un titre de recettes auprès de GRDF au titre de la redevance d'occupation du Domaine Public pour 2021, pour un montant de 1 166 €

13 – Courier de GRDF en date du 05 mai relatif à la redevance d'occupation du domaine public

Unanimité (27 votants)

4 - 8 - Redevance d'occupation du Domaine Public - ERDF - ENEDIS

Conformément aux articles L. 2333-84, R.2333-105 et R 2333-109 du Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des Communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 a précisé les modalités de calculs de cette redevance.

Son montant est fixé par le Conseil Municipal, dans la limite du plafond suivant :

RODP = ((4 777 habitants x 0,183) - 213 €) x 1,4029

Il s'agit donc d'un calcul FORFAITAIRE, basé sur la population légale, qui est totalement indépendant de la longueur des réseaux, contrairement aux redevances GRDF ou France-TELECOM.

Pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2021, le montant de la redevance s'établit pour la commune de MÉSANGER à 928€ (contre 914 € en 2020).

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ; Vu la présentation en commission des FINANCES le 6 décembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

► ÉMETTRE un titre de recettes auprès d'ENEDIS au titre de la redevance d'occupation du Domaine Public pour 2021, pour un montant de 928 €.

14 – Courier de ENEDIS en date du 25 mai relatif à la redevance d'occupation du domaine public

Unanimité (27 votants)

4 – 9 – Versement de la participation d'ORANGE pour utilisation du domaine public communal

Madame le Maire rappelle au Conseil que le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès de la Commune de MÉSANGER des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les équipements de communications électroniques sur son territoire.

Pour le calcul au titre de l'année 2021, le montant de la redevance s'établit pour la commune de MÉSANGER à 3 904,06 € (contre 3 937.50€ en 2020).

En application du décret N° 2005-1676 du 27 décembre 2005 et compte tenu du calcul de l'actualisation, les tarifs plafonds sont les suivants :

		Données 2020 pour info
Pour les artères aériennes	55,05 € par km	55,54 € par km
Pour les artères en sous-sol	41,29 € par km	41,66 € par km
Pour l'emprise au sol	27,53 € par m²	27,77 € par m²

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par la Mairie de MÉSANGER ;

Artère aérienne (en km)	Artères en sous-sol (en km)	Emprise au sol (en m²)
33,580	48,448	2,00
	48.414 en 2020	

Soit le calcul suivant :

Redevance 2021 = (55,05€ x 33,580) + (41,29€ x 48,448) + (27,53€ x 2,00) = 3 904.06 €

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Va le décret n° 2009-1676 du 27 décembre 2005 relative à l'application d'une redevance pour le droit d'occupation du domaine public routier ;

Considérant le tableou récapitulatif du décompte du patrimoine des équipements de communications électroniques sur le territoire envoyé par l'entreprise ORANGE pour l'onnée 2020 ;

Considérant la présentation en commission des finances le 6 décembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

- ► SOLLICITER le versement de la redevance aux conditions proposées par ORANGE, soit 3 904,06€ pour l'année 2021 ;
- Plus généralement, AUTORISER Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Unanimité (27 votants)

4-10 Assainissement pluvial des hameaux des MONTIS et BAS-DEFAY – engagement des travaux et demande de subvention DETR 2022

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le réseau d'assainissement des eaux pluviales des deux hameaux des Grands MONTIS (20 habitations) et Bas DEFAY (15 habitations) est fortement altéré par des problèmes d'effondrement et d'étanchéité, notamment dus à des infiltrations racinaires.

Tout ceci entraînant depuis de nombreuses années des problèmes d'écoulement d'eau avec risque potentiel d'inondation de plusieurs habitations, risque accentué sur le hameau des MONTIS par la présence de la RD14 à proximité, voie départementale à fort trafic reliant ANCENIS à MÉSANGER.

Après expertise préalable des techniciens et avis favorable de la Commission Voirie – Espaces Verts – Environnement, il a été décidé de confier au cabinet ARRONDEL une mission de maîtrise d'œuvre portant sur la réalisation d'un avant-projet sommaire (APS) des travaux avec plans et chiffrage estimatif.

Le montant estimatif prévisionnel des travaux ressort à :

- Assalnissement des Grands MONTIS : 128 315€ H.T. (hors dépenses imprévues : 10%) ;
- Assainissement du Bas DEFAY : 90 177€ H.T. (hors dépenses imprévues : 15%)

Soit un total de 218 492€ H.T + honoraires de MOE de 6 850€ HT

Sur ce montant estimatif, la Commune sollicite une participation au titre des catégories d'opération prioritaires pour la DETR 2022 (catégorie 5 – résilience sanitaire et écologique).

Cette participation est calculée au taux de 35% d'un montant travaux plafonnés à 500 000€, soit une subvention attendue de 225 342€ x 35% = 78 869€.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition du Maire ;

Vu l'exposé présenté ;

Vu les dossiers d'avant-projets sommaires établis par le cabinet de MOE ARRONDEL ;

Vu l'avis fovorable de la Commission Voirle – Espaces Verts – Environnement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 6 décembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Est appelé à :

- ► APPROUVER les deux dossiers APS portant réfection de l'assainissement pluvial des Grands MONTIS et Bas DEFAY pour un montant de 225 342€ H.T. soit 270 410€ TTC , honoraires de MOE inclus ;
- ► PRENDRE l'engagement d'inscrire les crédits au BP 2022 sur un programme spécifique assainissement des Hameaux 2022 2026 à créer ;
- ► SOLLICITER une participation au titre de la DETR 2022 de 78 869€, soit 35% du montant des travaux HT/APS +MOE ;
- ► DONNER tous pouvoirs au Maire pour déposer le dossier de demande de subvention en Préfecture.

15 - Plans des travaux - Les Grands MONTIS

16 – Plans des travaux – Le Bas DEFAY

17 - APS

Unanimité (27 votants)

4-11 - Autorisation de mandater les DEP INV COURANTS 2022 avant vote du BP 2022

Madame le Maire expose au Conseil que le budget s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres et les mandats émis par l'ordonnateur.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1° janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget courant mars 2022, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'INVESTISSEMENT dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu l'article 12122 21 3ième alinéa du CGCI ;

Considérant la présentation en commission des Finances le 6 décembre 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

- ► AUTORISER Madame le Maire à mandater les dépenses d'investissement afférentes aux programmes suivants, avant le vote du budget primitif qui interviendra courant mars 2022 :
- ► AUTORISER Madame le Maire à mandater les dépenses d'investissement afférentes aux programmes suivants, avant le vote du budget primitif 2022 :
 - 100 Bâtiments
 - 101 Voirie réseaux
 - 102 Matériels et mobiliers divers
 - 103 Etudes

Dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice 2021 soit :

• 100 – Bâtiments	43 327 €
• 101- Voies et réseaux	74 822 €
• 102 – Matériels et mobiliers divers	31 033 €
• 103— Etudes	1 080 €

AUTORISER Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette délibération.

Unanimité (27 votants)

4 – 12 – APPROBATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LOIRE-ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT-SPL

L'aide au développement des projets des territoires est notamment portée par la mobilisation coordonnée des structures du "partenariat Loire-Atlantique", Loire-Atlantique développement (LAD-SELA, LAD-SPL et CAUE 44), l'Agence foncière départementale et Habitat 44.

Loire-Atlantique développement propose des actions notamment dans les champs de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, en particulier dans le domaine du renouvellement urbain, du conseil d'opportunité sur l'ensemble des opérations d'aménagement et de développement, ce qui constitue une première réponse à la demande des collectivités. Loire-Atlantique développement place au cœur de son projet stratégique "Être l'agence des transitions à horizon 2030", l'accompagnement opérationnel de projet vertueux, sobres en consommation foncière et contribuant à la réalisation d'équipements respectant les objectifs de réduction de l'empreinte carbone.

Afin de donner les moyens à LAD-SPL d'accompagner au mieux les territoires dans leur transition vers un modèle d'aménagement durable plus sobre en foncier, l'assemblée départementale, lors de sa session relative au vote du budget primitif 2021 des 8 au 10 février 2021, s'est prononcée favorablement à une augmentation de son capital social de 2 000 000 €, assurée intégralement par le Département de Loire-Atlantique, actionnaire majoritaire.

Cette augmentation de capital de LAD-SPL se traduira par l'émission de 20 000 actions nouvelles valorisées à la valeur nominale de 100 € chacune, portant le capital social à 2 600 000 €. Dans la mesure où seul le Département participe à cette augmentation de capital, le Département détiendrait environ 86,90 % du capital.

A ce titre, il importe que notre collectivité renonce à l'exercice du droit préférentiel de souscription.

Soucieux de conforter Loire-Atlantique développement, comme l'agence d'ingénierie publique au service de toutes les collectivités locales du département, la gouvernance des instances de LAD-SPL reste inchangée avec 18 administrateurs dont :

- 7 administrateurs au titre du Département de Loire-Atlantique
- 1 administrateur de la Région des Pays de la Loire,
- 6 administrateurs au titre du collège des EPCI avec représentant direct au Conseil d'Administration (Nantes Métropole, CARENE, Cap Atlantique, Communauté de Communes Erdre et GESVRES, Redon Agglomération, Communauté de Communes du Pays d'Ancenis),
- 3 administrateurs représentants communs de l'assemblée spéciale au Conseil d'Administration de LAD-SPL au titre des 11 autres EPCI du département sans représentant direct au Conseil d'Administration,
- 1 administrateur représentant commun de l'assemblée spéciale au Conseil d'Administration de LAD-SPL au titre du collègue des communes et groupements de communes, actionnaires de LAD-SPL,

Il appartient désormais à la Commune de MESANGER, actionnaire de LAD-SPL, de se prononcer sur cette augmentation du capital de Loire-Atlantique développement-SPL.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, les articles L 1521-1 et suivants, Vu les statuts de Loire-Atlantique développement-SPL, Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 février 2021,

> Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à

- ► APPROUVER l'augmentation de capital de Loire-Atlantique développement-SPL de 2.000.000 € (deux millions d'euros),
- ► APPROUVER que cette augmentation de capital puisse être souscrite uniquement par le Département de Loire-Atlantique,
- ► RENONCER donc d'ores et déjà à l'exercice du droit préférentiel de souscription et donc à participer à l'augmentation de capital,
- ► APPROUVER la composition inchangée du Conseil d'administration.
- ► AUTORISER Madame Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires d'exécution de la présente délibération et notamment au sein des organes de Loire-Atlantique développement-SPL.
 - 18 Délibération du 30 octobre 2018 portant actionnariat SELA
 - 19 Courrier LAD -SELA

Unanimité (27 votants)

4-13 – Passage de comptabilité sur la norme M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Aìлsi :

- . En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financler pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;
- . <u>En matière de fongibilité des crédits</u> : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . <u>En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues</u> : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de MESANGER : son budget principal et ses deux budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'ovis favorable émis par le comptable le 28 mai 2021,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

- ► AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de MESANGER,
- ▶ AUTORISER Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Unanimité (27 votants)

4-14- Adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Ville de MESANGER

La Commune de MESANGER s'est engagée à adopter la nomenclature MS7 à compter du 1er janvier 2022. Cette démarche nécessite d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.).

C'est pourquoi la Commune de MESANGER souhaite se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier.

La Commune doit à minima prévoir dans son R. B. F. les dispositions obligatoires précisant (art. L5217-10-8 du CGCT) :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

La rédaction d'un Règlement Financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs. Ce document :

- Décrit les procédures de la collectivité, les fait connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible;
- > Comble les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu l'orrêté interministèrlel du ministre de la cohésion des territoires et des relations ovec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptoble M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'avis favorable émis par le comptable le 28 mai 2021,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Le Canseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

▶ ADOPTER le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2022.

20 – Projet de règlement budgétaire et financier

Unanimité (27 votants)

5 – URBANISME – BÂTIMENTS

5 – 1 – Réalisation d'une liaison douce entre le Bourg et les Etourneaux – demande d'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire dans le cadre d'une procédure d'expropriation

Madame Le Maire expose au Conseil que la Commune projette la réalisation d'une liaison cyclable entre le bourg de Mésanger et le village des Etourneaux, en limite Sud de l'agglomération et expose les données du projet :

1-le contexte :

La commune mène depuis 2015 une réflexion active sur les possibilités concrètes d'améliorer la communication entre les différents hameaux disséminés sur son territoire (plus de 100 sur 4 975 ha) et donc de développer l'attractivité de son centre-bourg en sécurisant les déplacements d'une partie importante de sa populations (30 % de la population totale soit 1500 habitants).

Elle entend de ce fait, poursuivre les programmes engagés depuis 2018 pour mailler son territoire = création de 2 liaisons douces au nord de l'agglomération du bourg.

2-les objectifs et/ou enjeux :

Réalisation d'une liaison cyclable sécurisée permettant de desservir les hameaux situés au sud de l'agglomération (Rousselière, MONDAIRE, Etourneaux, MONTIS) et à terme prolonger cette liaison pour une desserte du pôle d'attractivité représentée par Ancenis et Saint GEREON.

3- la nature de l'opération :

Création, à partir du centre-bourg (rue de la BELLANGERAIE) d'une voie cyclable sécurisée.

4- le descriptif :

Suivant l'avant-projet réalisé par le cabinet de maitrise d'œuvre ARRONDEL :

Structure et revêtement de piste sur 8 865 m² (soit 3 km environ X 3 mètres)

Réfection de voirie existante sur 500 mètres linéaires

Signalétique

Plantations de haies arbustives et clôtures pour sécuriser les parcelles agricoles.

5-les impacts attendus : sur l'emploi, le développement local, sur l'environnement ... :

- Renforcer l'attractivité (notamment commerciale) du centre-bourg en facilitant les échanges avec 4 des principaux hameaux de la commune,
- Sécuriser les déplacements notamment des utilisateurs d'équipements sportifs, de loisirs (plan d'eau) ou culturels (complexe du Phénix) en visant particulièrement un public jeune ou adolescent très mobile,
- S'engager dans une démarche de développement durable en facilitant les modes de déplacements non polluants et en recréant un tissu végétal aujourd'hui très peu présent dans ce secteur.

A la suite d'un avant-projet réalisé par le MOE, le Cabinet ARRONDEL en janvier 2021, le tracé a fait l'objet d'une présentation aux propriétaires fonciers concernés par le tracé en mai 2021.

Cette réunion a également été l'occasion de présenter les conditions d'acquisition par la collectivité et de proposer aux propriétaires la signature d'une promesse de vente.

A ce jour, 14 promesses de vente ont été signées et la Commune dispose de l'intégralité du foncier nécessaire à la réalisation du projet, à l'exception de ...bandes de terrains le long de la RD 14, sis sur les parceiles ... que le(s) propriétaire(s) refuse(nt) de céder malgré les sollicitations des élus qui ont organisé depuis mai 2021 plusieurs relances écrites et tentatives de conciliation directe.

Au vu de cet état de fait, considérant :

- La volonté de la Commune d'engager ce projet dans les meilleurs délais,
- Qu'il n'existe pas de solution alternative crédible à ce tracé qui fait l'objet d'un avis technique favorable du CD44, sauf à modifier considérablement le parcours le rendre à la fois moins sécure (traversées de RD 14 plus fréquentes, conflits de circulation sur des voies communales existantes) et entrainer des couts d'aménagement supplémentaires pour la Collectivité
- Son utilité publique, s'agissant de conforter la sécurité des nombreux usagers amenés à faire le lien entre les hameaux du Sud de la Commune (plus de 1 000 habitants agglomérés) et le centre-bourg, il y a lieu d'engager une procédure d'expropriation du foncler concerné,

Il y a lieu d'engager une procédure d'acquisition par voie d'expropriation.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition du Maire,

Vu l'exposé présenté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément son article L. 2121-29,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du ...

Vu le Code de l'expropriation et notamment les articles L110-1, L121-1, L131-1 à L132-4 et R112-4, R. 112-6, R. 131-3,

Vu la présentation en commission urbanisme le 02 décembre 2021,

Vu la présentation en bureou municipal,

Le Conseil Municipal est appelé à

- ▶ DECIDER d'engager, aux fins ci-dessus exposées, la procédure de déclaration d'utilité publique du projet et poursuivre les acquisitions par voie d'expropriation conformément au Code de l'expropriation, des parcelles de terrain dont les négociations amiables n'auraient pu aboutir,
- D'AUTORISER Madame Le Maire à solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture :
 - d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
 - d'une enquête parcellaire conjointe à l'enquête préalable à la DUP

▶ D'AUTORISER Madame Le Maire à mener à bien, si nécessaire, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (phase administrative et phase judicaire) et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'instruction administrative et technique de l'opération ainsi que pour intervenir le cas échéant à la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;

Il est rappelé que la procédure de négociation amiable est privilégiée.

- ► D'AUTORISER Madame Le Maire Président à prendre et signer tous actes aux effets ci-dessus.
- ► CONCLURE avec le cabinet CITTE-CLAES une convention pour la réalisation du dossier de DUP pour un montant de 3 720 € TTC.
- 21 Plan du projet
- 22 Etat des promesses de vente
- 23 Note explicative sur la procédure d'expropriation

Unanimité (27 votants)

5 - 2 - Cession de l'îlot D de la tranche 5 de la ZAC de la Cour des Bois à ATLANTIQUE HABITATION

Madame le Maire expose au Conseil que dans le cadre de l'aménagement de la tranche 5 de la ZAC de la Cour des Bois, la Commune a décidé de réserver une part du foncier pour la réalisation d'une opération de logement social

Dans ce cadre, l'ilot D d'une superficle après bornage de 2 621m² sera acquis par la société ATLANTIQUE HABITATION, chargée de réaliser le projet et d'assurer la gestion du parc de ogements

Le prix de cession est fixé FORFAITAIREMENT à 53 000 € HT et s'appuie sur les objectifs de « constructibilité-cible » donnés ci-dessous à titre indicatif :

- 7 logements sociaux, soit 500 m² SP à 34 € HT le m², soit 17 000 € HT;
- 7 logements PSLA, soit 600 m² SP à 60 € HT le m², soit 36 000 € HT
- Soit un total de 14 logements sur 1 100 m² SP.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition du Maire, Vu l'exposé présenté,

Vu l'ovis du service des Domaines en date du 2 décembre 2021,

Vu la présentation en commission d'urbanisme le 02 décembre 2021, Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L.2121-29,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Est appelé à ;

- ▶ VENDRE l'ilot D de la tranche 5 de la ZAC de la Cour des Bois, d'une superficie après bornage de 2 621 m² , à la société ATLANTIQUE HABITATION pour un montant forfaitaire de 53 000 € HT,
- ► AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Unanimité (27 votants)

5-3 - Cession de parcelles communales situées à La MONDAIRE aux consorts DAVIAU-GUILLOIS-TESTIER

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les consorts DAVIAU-GUILLOIS-TESTIER, sont propriétaire d'un terrain, cadastré ZY 304, au lieu-dit « La MONDAIRE ».

Cette parcelle ne dispose pas d'un accès sur la voie publique. Aussi, ils souhaitent acquérir une partie des parcelles communales ZY 465 et ZY 466, d'une superficie d'environ 80 m², en zone Ah pour faciliter l'accès de leur propriété.

Le service des Domaines a été consulté et estime la valeur vénale du bien à 7 € le m². La commission urbanisme propose de fixer le prix de cession à 1,50 € le m², sur la base des cessions précédemment réalisées en zone Ah.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition du Maire, Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, Vu l'exposé présenté, Vu l'avis de la Commission urbonisme 02 décembre 2021,

Va l'avis des domaines du 30/11/2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, EST appelé à :

- ► AUTORISE la cession en partie des parcelles ZY 465 et ZY 466, d'une superficie avant bornage de 80 m², au profit des consorts DAVIAU-GUILLOIS-TESTIER au prix de 1,50 € étant précisé que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur;
- ▶ AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

26–Avis des Domaines 27 – Plan des parcelles ZY 465 et 466

Unanimité (27 votants)

6 - RESSOURCES HUMAINES

6-1 - Modification du temps de travail annuel des agents communaux au 1er janvier 2022

Madame le Maire expose que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

La seule exception à la durée annuelle de travail de 1607 heures est la mise en place d'un régime spécifique qui tienne compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail (travail de nuit, travail le dimanche, travail en horaires décalés, modulation importante du cycle de travail ou travaux pénibles ou dangereux).

Madame le Maire propose donc de fixer le temps de travail des agents, à compter du 1er janvier 2022, à 35 heures hebdomadaires et à 1 607 heures annuelles.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7 1 et 57 1°, - Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'outanomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la la la n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'opplication des dispositions du deuxième olinéa du 1° de l'article 57 de la lai n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT.

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération du 10 janvier 2002 fixant la durée légale du travail des agents municipaux à temps complet à 35 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2002 selon les modalités définies dans le protocole d'accord annexé à la délibération,

Considérant le protocole d'accord sur le temps de travail proposé,

Vu l'avis du comité technique en dote du 9 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Est appelé à :

- RETENIR la proposition de Madame le Maire;
- ► APPROUVER le protocole d'aménagement du temps de travail tel que proposé.

28 – Protocole d'accord relatif à l'organisation du temps de travail à compter du 1° janvier 2022

29 - Nate annexe DGS — organisation par services

Unanimité (27 votants)

6-2 -A- Evolution de la part fixe du RIFSEEP - Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) au 1er janvier 2022

Madame le Maire rappelle au Conseil que le régime indemnitaire des agents ou RIFSEEP est composé de 2 parts :

- L'IFSE ou indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise,
- Le CIA ou complément indemnitaire annuel qu'il convient d'instaurer à l'occasion de la modification de la délibération du Conseil municipal.

Madamo le Maire rappelle au Conseil municipal :

- Sa délibération du 13 décembre 2016
 - o Portant mise en œuvre du dispositif à l'ensemble des agents de la Collectivité,
 - o Décidant la création de groupes de fonction par catégories hiérarchiques déterminant le niveau d'expertise, de responsabilité et un montant maximum mensuel de l'enveloppe indemnitaire dans la limite duquel le Maire fixe par arrêté les attributions individuelles.
- Sa délibération du 10 décembre 2019
 - o Modifiant la composition des groupes de fonction suite à l'intégration des éducateurs de jeunes enfants à la catégorie A,
 - o Relevant certains plafonds pour les postes d'encadrement dits « intermédiaires » (groupes de fonction A3/A4, B1/B2/B3, C1).

Madame le Maire ajoute qu'il convient de revoir à nouveau le dispositif indemnitaire en complément des délibérations susvisées, dans un double objectif :

- Celui de relever les plafonds d'IFSE par groupes de fonction pour :
 - Maintenir l'attractivité des services de la Commune et l'expertise en adéquation avec les prétentions salariales notamment en cas de mouvements (départs/arrivées) concernant les cadres dirigeants ou intermédialres dans un paysage intercommunal très concurrentiel,
 - o Relever de façon significative les plafonds des catégories C3 et C4 (agents d'exécution représentants 70 % des agents de la Collectivité) dont les rémunérations statutaires, hors indemnités, en début et milieu de carrière, sont quasi-équivalentes au SMIC,
- Celui de se conformer à la stricte application des dispositions réglementaires propres à la FPT et à des directives préfectorales en intégrant le montant de la prime de fin d'année (versée annuellement en novembre) dans le dispositif indemnitaire en mensualisant cette prime, identique pour tous les agents quel que soit leur statut.

Madame le Maire précise enfin qu'il convient de préciser le sort de l'IFSE pendant les congés de maladie.

Face à l'incertitude juridique concernant le sort de l'IFSE en cas de congés de maladie, il appartient aux collectivités de fixer leurs règles propres par délibération.

Après avoir entendu cet exposé.

Sur proposition de Madame le Maire,

Vu l'exposé présenté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 ooût 2010 relotif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des mogistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 partant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vul'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engayement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois a'Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circuloire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 13 décembre 2016 Instaurant le RIFSCEP,

Vu la délibération du 10 décembre 2019 modifiant la délibération du 13 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2021,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, est donc appelé à :

▶ MODIFIER ses délibérations des 13 décembre 2016 et 10 décembre 2019 pour faire évoluer les plafonds d'IFSE mensuels comme suit :

Catégorie A

Attachés territoriaux Educateurs de jeunes enfants Ingénieurs territoriaux

Infirmiers en soins généraux

Groupe	Intitulé du groupe	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Direction générale	1349 €
Groupe 2	Responsable de service, adjoint à la DG	989 €
Groupe 3	Responsable de service	845 €
Groupe 4	Expert, adjoint au responsable	701 €

Catégorie 8

Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel
Groupe 1	Responsable de service	651,50 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	601,50€
Groupe 3	Expert	551, 5 0 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Agents de maitrise territoriaux

Adjoints techniques territoriaux

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Agents sociaux territoriaux

Auxiliaires territoriaux de puériculture

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant
		maximal
		mensuel
Groupe	Responsable de service	544 €
1		
Groupe	Responsable d'équipe	392,75 €
2		332,75 €

29

Groupe 3	Expert	320 €
Groupe 4	Agents d'exécution avec sujétions, contraintes	219,50€

- ▶ DÉCIDER de maintenir l'IFSE en cas de congé de maladle ordinaire d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, de congé de maternité et de congé pour invalidité temporaire imputable au service, dans les mêmes proportions que le traitement.
- ► DÉCIDER de supprimer le versement de l'IFSE en cas de congé de de longue maladie ou de longue durée.
- DÉCIDER d'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant d'IFSE perçu par chaque agent, qui ne peut être inférieur à 30 %, dans le respect des principes et des montants plafonds définis ci-dessus.

30 – Montant plafond IFSE + Impacts financiers

Approuvé par 26 voix pour et une abstention

6-2 -B- Evolution de la part fixe du RIFSEEP - Instauration du Complément Indemnitaire Annuel au 1^{er} janvier 2022

Madame le Maire rappelle au Conseil que le réglme indemnitaire des agents ou RIFSEEP est composé de 2 parts :

- L'IFSE ou indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise,
- Le CIA ou complément indemnitaire annuel qu'il convient d'instaurer à l'occasion de la modification de la délibération du Conseil municipal.

Elle précise qu'en vertu du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, les Collectivités doivent instituer, à l'occasion de de toute nouvelle délibération modifiant le RIFSEEP, le CIA, part complémentaire du RIFSEEP et en fixer les critères d'attribution, le montant maximal par groupes de fonction.

Madame le Maire souligne les principales caractéristiques du CIA :

- Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir en fonction de :
 - La valeur professionnelle,
 - L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
 - Le sens du service public.
 - La capacité à travailler en équipe.
- La part du CiA correspond à un montant nouveau, fixé par le Conseil municipal, déterminé par groupes de fonction.
 - Ce montant doit être supérieur à 0 euro.
 - En revanche, l'attribution du CIA à titre individuel est facultative.

Madame le Maire explique que le versement du CIA est directement lié (contrairement à l'IFSE) à l'évaluation professionnelle de l'agent et qu'il convient, pour ce faire, de développer notre expertise sur l'évaluation professionnelle, en fixant aux agents des objectifs qui puissent être mesurés à l'aide d'indicateurs de gestion qui soient flables et non contestables et qui peuvent ensuite être directement corrélés à la « performance » de chaque agent.

Elle ajoute que ce travall de fond est engagé mais n'est pas totalement abouti, ce qui prive le versement éventuel du CIA de sa justification.

En conséquence, elle propose d'instituer le Complément Indemnitaire Annuel, sans fixer d'attribution individuelle.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition de Madame le Moire,

Vu l'exposé présenté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n^* 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fanctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notumment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du ter alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de mointien des primes et Indemnités des agents publics de l'Etat et des mogistrats de l'ordre judiciaire dons certolnes situations de congés,

Vu le décret n° 2014 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dons la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 partant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fanctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 ovril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 partant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fanctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 partant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fanctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des odministrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du Ze groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 partant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : ROFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 13 décembre 2016 Instaurant le RIFSEEP,

Vu lo délibération du 10 décembre 2019 modifiant la délibération du 13 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2021,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, est donc appelé à :

► DÉCIDER d'instaurer le CIA solon les plafonds ci-dessous :

Catégorie A

Attachés territoriaux Educateurs de jeunes enfants Ingénieurs territoriaux Infirmiers en soins généraux

Groupe	Intitulé du groupe	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction générale	1€
Groupe 2	Responsable de service, adjoint à la DG	1 €
Groupe 3	Responsable de service	1€
Groupe 4	Expert, adjoint au responsable	1€

Catégorie 8

Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	1 €
Groupe 2	Responsable adjoint de service	1 €
Groupe 3	Expert	1 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux
Agents de maitrise territoriaux
Adjoints techniques territoriaux
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Agents sociaux territoriaux
Auxiliaires territoriaux de puériculture
Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel	
Groupe 1	Groupe Responsable de service 1		
Groupe 2	Responsable d'équipe	1€	
Groupe 3	Expert	1 €	
Groupe 4	Agents d'exécution avec sujétions, contraintes	1€	

▶ DÉCIDER de ne pas moduler le CIA selon les absences, le CIA étant modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Unanimité (27 votants)

6-3 – Évolution de la participation de la Collectivité à la prévoyance

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération du 30 octobre 2018 décidant :

- De faire adhérer la Commune à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG44,
- De fixer une participation financière de la Collectivité à 13 € net par agent (au prorata du temps de travail) à compter du 1er janvier 2019.

Elle Informe le Conseil qu'un courrier de l'assureur, en date du 18 octobre 2021, définissant se nouvelles conditions tarifaires au 1er janvier 2022. Au regard des résultats du régime et de la sinistralité (englobant l'ensemble des collectivités adhérant via le CDG44 au contrat groupe), l'assureur a décidé d'augmenter les taux de cotisation de 18 %.

Madame le Maire propose que la Collectivité accompagne cette augmentation par une évolution de la participation au financement de la cotisation des agents, permettant pour ces derniers d'alléger la charge de l'augmentation et permettre à tous les agents de maintenir leur adhésion au contrat groupe.

Il est proposé de porter cette participation à 15,40 € net par agent soit une augmentation globale de la participation de la Collectivité de 1600 € pour la porter de 8 921 € à 10 600 € à imputer sur le budget 2022 – chapitre 012.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition de Madame le Maire,

Vu l'exposé présenté,

Vu l'article 22 bis de la lal n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération sus visée du 30 actobre 2018,

Considérant le courrier de COLLECTEAM sus visé du 18 octobre 2021,

Considérant l'avis du Bureau municipal du 30 novembre 2021,

Considérant l'avis du Comité technique du 9 décembre 2021,

est donc appelé à :

- ► PORTER la participation mensuelle de 13 € net à 15,40 € net par agent, au prorata du temps de travail, à compter du 1^{er} janvier 2022, crédits à imputer sur le chapitre 012 du BP.
- 31 Délibération du 30 octobre 2018 portant adhésion au contrat de prévoyance
- 32 Nouvelles conditions tarifaires du contrat de prévoyance au 1er janvier 2022
- 33 Explication augmentation de la prévoyance

Unanimité (27 votants)

6-4 – Attribution de bons d'achats aux agents dans le cadre des vœux du Maire au personnel

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que, chaque année dans le cadre des vœux du Maire aux agents, un cadeau est remis aux agents. En 2020, un bon d'achat dans les commerces de Mésanger avait été offert. Ce format ayant fait l'objet de retours positifs, il est proposé de le reconduire cette année.

Il est donc proposé d'offrir aux agents un bon d'achat de 30€ valable dans un commerce de Mésanger au choix lors des vœux du Mairie. Ce bon d'achat sera attribué aux agents présents depuis au moins trois mois ou ayant travaillé au moins trois mois de manière discontinue dans la collectivité et présents à la date des vœux du Maire au personnel. 72 agents sont concernés pour la Commune, pour un montant de 2 160€.

Après avair entendu cet exposé

Vu la loi n°2007-209 en date du 19 février 2007 relative à la fanction publique territoriale et notamment son article 70 ;

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article θ ;

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88-1 ;

Vu l'avis du CT en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

Considérant que les bons d'achats attribués aux agents ne peuvent être assimilés à un complément de rémunération en raison de leur valeur peu élevée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

- ▶ DÉCIDER que des bons d'achats d'un montant de 30€ seront attribués aux agents de la Commune dans le cadre des vœux du Maire ;
- PRÉVOIR les crédits au budget, chapitre 011, article 6232.
- ▶ AUTORISER Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Unanimité (27 votants)

6-5 – Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Commune et le CCAS

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial (actuel Comité technique) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Elle précise que, depuis 2015, la Commune dispose d'un comité technique local composé paritairement de 6 élus et de 6 agents. Le CCAS dépend, quant à lui, du Comité technique du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents. Madame le Maire propose donc la création d'un Comité Social Territorial unique à compter du 1^{er} janvier 2023, compétent pour les agents de la Collectivité et du C.C.A.S.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition de Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagioires, contractuels de droit public, au 1er janvier 2022 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

ightharpoonup DECIDER la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la Collectivité et du C.C.A.5 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Unanimité (27 votants)

6-6 - Création de poste aux services espaces verts

Madame le Maire fait part au Conseil municipal de la situation des effectifs aux services techniques municipaux. Elle rappelle que le départ pour mutation d'un agent au 2 août 2021 n'a pas été remplacé poste pour poste mais compensé par le recours à un agent contractuel qui a vu son contrat prolongé au maximum des droits soit jusqu'au 19 décembre 2021.

A son départ de la Collectivité, les effectifs de terrain des services techniques seront de 8 ETP (dont 4,5 au service espaces verts) contre 9,3 ETP au début 2020.

Elle souligne qu'il convient donc de renforcer les services en créant un poste d'adjoint technique destiné à compenser les départs et à permettre aux agents d'assurer dans des conditions convenables leurs missions d'entretien du patrimoine bâti, routier et végétal. En conséquence, il est proposé de créer un poste à partir des 3 grades du cadre d'emploi des adjoints techniques : adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition de Madame le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la lai n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territorioux,

Vu le tableau des emplois ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

- ► CRÉER un emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022 permettant le recrutement d'un agent technique au service des espaces verts ouverts sur les grades d'adjoint technique, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et de 1^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.
- ▶ DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2022 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

34 – Avis d'appel à candidatures – agent polyvalent d'entretien des espaces verts à temps complet

35 – Évolution des effectifs des services techniques

Unanimité (27 votants)

6-7 - Création/suppression de poste pour intégration directe d'un adjoint technique principal de 2ème classe au cadre d'emploi des ATSEM

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou une intégration directe pour changement de grade dans une même échelle de rémunération. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Un adjoint technique principal de 2ème classe titulaire du CAP petite enfance exerce les fonctions d'ATSEM depuis son arrivée dans la Collectivité. Elle sollicite son intégration directe dans le cadre d'emploi des ATSEM afin de faire correspondre ses fonctions à son statut.

Madame le Maire propose donc la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet et la création d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition de Madame le Moire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant draits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portont dispositions statutaires relotives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mabilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-543 du 17 mui 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique Parttaire du 9 décembre 2021,

Vu le tableau des emplois,

Considérant les règles relatives à la mobilité entre cadre d'emplois de filières différentes d'une même catégorie et d'un niveau comparable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

▶ DECIDER de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet et de créer simultanément un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Unanimité (27 votants)

7 - AFFAIRES GÉNÉRALES

7-1 - Approbation d'une annexe au règlement d'utilisation de la salle du Pont Cornouaille

Madame le Maire rappelle aux élus que la réfection du sol sportif de la salle du Pont Cornouaille s'est terminée à la mi-novembre. Un nouveau sol a été installé. Afin de le préserver et prolonger au maximum sa durée de vie, les utilisateurs vont devoir respecter certaines recommandations :

- L'accès à l'aire de jeu doit se faire avec des chaussures de sport, qui ne sont pas portées à l'extérieur pour éviter les cailloux pouvant poinçonner le sol;
- Pour les personnes extérieures ne participant pas aux entrainements ou aux matchs et n'ayant pas de seconde paire de chaussure, la traversée du terrain doit se faire derrière les buts;
- La consommation de boisson (excepté l'eau) et de nourriture est interdite sur le terrain;
- L'utilisation de la colle et de la résine sur les ballons est interdite : des ballons sont mis à disposition. En effet, la colle utilisée sur les ballons de handball tâche les surfaces et nécessite des produits d'entretiens spécifiques pouvant dégrader le sol.

L'ensemble des recommandations sont inscrites dans une annexe au règlement d'utilisation de la salle du Pont Cornouaille.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à ;

► ADOPTER l'annexe 1 au règlement d'utilisation de la salle du Pont Cornouaille.

36 – Projet d'annexe 1 au règlement d'utilisation des salles communales

Unanimité (27 votants)

7-2 - Modification des indemnités versées aux élus à la suite de l'élection d'une 8° adjointe

Madame le Maire rappelle aux élus la délibération du 9 juin 2020 fixant les indemnités des conseillers municipaux. Elle rappelle également la délibération du 13 février 2021 modifiant les indemnités des élus en raison de la nomination d'un conseiller délégué et la délibération du 2 novembre 2021 fixant le nombre d'adjoints à 8 contre 7 auparavant.

Le nombre d'adjoints ayant augmenté, l'enveloppe allouée aux indemnités des élus augmente également, il est donc nécessaire de délibérer à nouveau pour fixer les indemnités de chaque membre du Conseil Municipal.

Après avoir entendu cet exposé,

Va le Code Général des Callectivités Territoriales et natamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu l'article L2123-20.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, est accompagné d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal » ;

Vu la délibération du 2 novembre 2021 fixant le nombre d'adjoints à 8 ;

Considérant que les textes sus -visés fixent des taux maximum et qu'il y a danc lieu de déterminer le taux olloué au Moire, aux adjoints et oux conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale constituée par le total des indemnités du Maire et des adjoints ;

Considérant que la Commune compte au 1^{er} janvier 2021 une population légale de 4 772 habitants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Est appelé à :

- FIXER l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :
- l'indemnité du maire, 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- et du produit de 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par le nombre d'adjoints;
 Soit 8 984.51 €.
- ➤ FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint, de conseiller municipal avec délégation et de Conseiller Municipal sans délégation, aux taux suivants, taux calculés en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale :

Maire : 50,06%

Adjoints : 18,93 %

- Enfance Jeunesse
- o Cadre de vie Communication
- Urbanisme Båtiments
- Affaires sociales et solidarités
- Voirie Espaces Verts Environnement
- Finances Moyens généraux
- Éducation Vie associative Sports
- Culture

- Conseiller municipal avec délégation : 4%
- Conseillers municipaux sans délégation : 1,5 %
 - ► DÉCIDER que les indemnités de fonctions seront payées :
- Mensuellement, pour le Maire et les adjoints et le conseiller municipal délégué;
- Trimestriellement pour autres conseillers municipaux.
 - ▶ DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 article 6531 du budget ;
 - DÉCIDER que la présente délibération prend effet au 6 novembre 2021.

37 – Simulation des indemnités versées aux élus

Unanimité (27 votants)

8 - ENFANCE - JEUNESSE

8-1 - Approbation du règlement d'utilisation du lieu d'accueil Enfants - Parents

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la mise en place d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) fait partie des objectifs du contrat Enfance - Jeunesse conclu avec la CAF pour 2019 – 2022.

Le LAEP va être mis en place début 2022. Il sera ouvert tous les mardis matin et se tiendra dans la salle des Marronniers à la Maison des Associations. Ce lieu se veut être un espace d'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent, permettant la socialisation de l'enfant et des temps d'échange, d'écoute et de partage pour les adultes.

Afin d'encadrer l'utilisation de cet espace, un règlement intérleur prévoit que :

- L'accès au LAEP est gratuit et sans inscription ;
- Ce lleu a pour objectif de proposer un espace convivial mêlant éveil et sociabilisation de l'enfant et accompagnement des parents. Ce lieu n'a pas de vocation thérapeutique ni de garde d'enfants.;
- L'enfant reste sous la responsabilité de l'adulte qui l'accompagne;
- L'accueil se fait par deux encadrantes, formées préalablement par la CAF;
- Les activités sont libres dans le respect des locaux et autres usagers.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu l'avis de la commission Enfonce - Jeunesse en date du 29 novembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

ADOPTER le règlement d'utilisation du LAEP.

38 – Note et Projet de règlement du LAEP

39- Flyer du LAEP

9 ~ CULTURE

9-1 - Modification des tarifs des billets de la saison culturelle

Madame le Maire informe le conseil que les tarifs pour la saison culturelle n'ont pas évolué depuis 2013.

Trois tranches tarifaires ont été mis en place en fonction du coût du cachet :

Tranche A : spectacle de 0 à 1 500 €

- Tranche B : spectacle de 1 500 à 2 000 €

Tranche C : spectacle de + de 2 000 €

La commission propose de modifier les tarifs des trois tranches tarifaires comme suit :

	CATEGORIE	TARIFS 2021-2022	TARIFS 2022-2023
Plein tarif	Α	10	12
	В	12	14
	C	14	16
	A	7.50	9
Tarif réduit**	В	9	11
	C	10	12
	Λ	4	5
Jeunc	В	4	5
	C	4	5
	Α	6	8
Abonné Adulte*	В	7	9
	С	8	10
	A	3	4
Abonné Jeune*	В	3	4
	С	3	2

⁽¹⁾ Tarifs abonné = 3 spectacles minimum

Après ovoir entendu cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-21 ; Considérant l'avis de la commission culturelle du 04 novembre 2021 ;

> Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

⁽²⁾ Préférentiel = lycéen, étudiant, demandeur d'emploi sur présentation d'un justificatif, détenteur d'une des cartes des salles partenaires (Ligné, VALLONS ERDRE, Teillé, LOIREAUXENCE et Ancenis-Saint Géréon) ou de la carte CEZAM.

- ► ADOPTER les tarifs tels que présentés ci-dessus, applicables à compter du 1er septembre 2022 ;
- ► AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de la présente délibération.

Unanimité (27 votants)

Point supplémentaire – Dénomination d'une impasse dans la tranche 5 de la ZAC Cour des Bois

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commercialisation de la tranche 5 de la ZAC Cour des Bois va débuter en début d'année 2022 et que les concessionnaires réseaux ont besoin des noms de rues. Une rue donnant sur la rue Alexandre Dumas reste à dénommer.

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de dénommer les voies communales.

Les rues existantes de la Cour des Bois portent des noms d'artistes : la partie sud est composée de noms d'écrivains tandis que la partie nord a des noms de compositeurs de musique.

Après avoir entendu cet exposé,

Sur proposition du Maire, Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal,

▶ **DÉCIDE DE NOMMER** « rue George Sand » l'impasse donnant sur la rue Alexandre Dumas située dans la tranche 5 de la ZAC de la Cour des Bois

Unanimité (27 votants)

10 — DÉCISIONS DU MAIRE prises en application de la délibération du Conseil Municipal du

N° de l'acte	Date de l'acte	Objet
64	02/11/2021	Contrat pour vérification avec mise en service d'un tracteur CLAAS ARION avec la société APAVE pour un montant de 480 €
65	02/11/2021	Contrat pour vérification des buts de handball salle de l'Etang avec la société APAVE pour un montant de 300 €
66	02/11/2021	Convention de mécénat avec le Restaurant "Le 7 de table" du 1er septembre au 31 août 2022.

67	09/11/2021	SELA accord de participation financière avec le SYDELA pour les travaux de réalisation d'un réseau électrique et télécommunication concernant la tranche 5 de la ZAC de la cour des bols 41 759,58€ HT	
68	22/11/2021	GIRARD LE TEMPS contrat assistance et de maintenance système de contrôle des accès BOOKY Salles associatives : 379€ HT (454,80€ TTC)	
69	26/11/2021	Contrat de location 280 I Rue Chevaliers de Malte - 574.12€	
70	29/11/2021	Raccordement d'une installation de production solaire 85 rue Cornouaille pou un montant de 1353,13 € TTC par ENEDIS	
71	06/12/2021	Convention de mission y	
72	06/12/2021	Convention de mission pour un dossier de déclaration d'utilité publique av l'agence CITTE Claes pour un montant de 3720 € TTC	
73	07/12/2021	Avenant de prolongation de chantier pour les 13 premiers lots du marché des salles associatives : jusqu'au 30 décembre 2021 - sans incidence financière	
74	07/12/2021	Avenant de prolongation de chantier pour le lot n°14 du marché des salles associatives : jusqu'au 30 décembre 2021 - sans incidence financière	

11 - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

- Retour sur CHRISTMAS PARTY
- Vœux du Maire

Fait à MÉSANGER, le 15 décembre 2021

Affiché pour être porté à la connaissance du public le 15 décembre 2021

Le Maire, Nadine YOU